

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 19  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES  
CORPORATIONS MUNICIPALES ET  
INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT EN  
MATIÈRE DE RÉGLEMENT D'EMPRUNT**

---

**Projet de loi 132**

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre des Transports

Présenté le 11 mai 1989

Principe adopté le 5 juin 1989

Adopté le 15 juin 1989

**Sanctionné le 19 juin 1989**

---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1989**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)





## CHAPITRE 19

### **Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport en matière de règlement d'emprunt**

*[Sanctionnée le 19 juin 1989]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-70,  
a. 94, mod.

**1.** L'article 94 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Approbation

« Tout emprunt doit être approuvé, par règlement, par le conseil des deux tiers des municipalités dont le territoire est soumis à la compétence de la corporation. ».

Entrée en  
vigueur

**2.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1989.